

# EXTRAIT DU REGLEMENT DU CIMETIERE

## DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE

Auront droit à la sépulture dans le cimetière de la commune de Segonzac :

- les personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées sur son territoire, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune, mais qui ont droit à une sépulture familiale.

## HORAIRES D'OUVERTURE DU CIMETIERE

Le cimetière est ouvert au public,  
du 15 novembre au 14 mai de 09 heures à 17 heures  
du 15 mai au 14 novembre de 09 heures à 20 heures

Toutefois, dans certains cas spéciaux, l'entrée du cimetière en dehors des heures fixées ci-dessus pourra être autorisée par le Maire.

## ACCES AU CIMETIERE

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Il est interdit à tout véhicule motorisé (cyclomoteurs, automobiles, etc...) servant au transport des personnes, de pénétrer dans le cimetière sans une autorisation spéciale du Maire.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'aux personnes infirmes ou âgées, incapables de se rendre à pied auprès des sépultures de leurs parents.

## AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES PROFESSIONNELS ET LES VEHICULES PARTICULIERS

Sont admis seulement à pénétrer dans le cimetière, après autorisation du Maire :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées et les véhicules de deuil,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes,
- les véhicules des fleuristes assujettis à la taxe professionnelle servant au transport des fleurs, arbustes, matériel d'entretien et d'arrosage,
- les véhicules des particuliers bénéficiant d'une autorisation spéciale prévue à l'article 4
- les véhicules du service municipal du cimetière ou de tout autre service municipal ou privé travaillant pour lui.

Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans le cimetière se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois.

Pendant les périodes de pluie, de gel, de neige, la circulation des véhicules, autres que ceux des pompes funèbres servant au transport de corps des personnes décédées, sera interdite dans l'intérieur du cimetière.

## **IDENTIFICATION DES SEPULTURES : INSCRIPTIONS ET SIGNES FUNERAIRES**

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires, sans avoir été soumise à l'approbation du Maire.

Les inscriptions qui existent sur les sépultures, ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

## **DECORATION ET ORNEMENT DES TOMBES**

Toute plantation d'arbres ou arbustes est interdite sur les fosses communes et les concessions. Les plantes et fleurs seront tenues taillées et alignées et ne devront pas dépasser les limites prescrites.

Les articles funéraires, tels que fleurs, plantes, objets de marbrerie funéraire ou autres, destinés à la décoration des sépultures deviennent « ipso facto » propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées. Ces articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre sans autorisation.

En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs. Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux entrepreneurs, pour la remise en état de plaques de marbre et autres articles de marbrerie funéraires, ainsi qu'aux fleuristes pour l'entretien des tombes.

Le contrôle de la sortie des objets d'ornements des tombes sera fait, soit par le garde champêtre, soit par les agents des services techniques.

## LES DIFFERENTES CATEGORIES DE CONCESSIONS

Les concessions sont divisées en catégories :

- les concessions temporaires pour 15 ans au plus
- les concessions trentenaires
- les concessions cinquantenaires

Des emplacements particuliers seront affectés dans le cimetière pour grouper les concessions, suivant leur classe et leur dimension. La désignation de ces emplacements sera faite par l'administration municipale.

La nature des concessions :

- concession individuelle : une seule personne désignée dans l'acte
- concession collective : plusieurs personnes désignées dans l'acte
- concession familiale : ascendants et descendants directs du concessionnaire.

## ACQUISITION

Toute demande de concession doit être adressée au service administratif de la mairie qui déterminera, dans le cadre du plan de distribution du cimetière, l'emplacement des concessions demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires ou leur famille, en état de propreté et les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. De même, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être remise en état dans le délai d'un mois par le concessionnaire ou ses ayants droits. Le cas échéant, une mise en demeure de l'Administration pourra être exercée vis-à-vis de ceux-ci. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de l'Administration Municipale, aux frais du détenteur de la concession ou de sa famille.

La surface du terrain vendue pour chaque concession sera :

- pour les constructions en sous-sol

|                             |               |      |                    |
|-----------------------------|---------------|------|--------------------|
| dites concessions simples : | 1.50m x 2.50m | soit | 3.75m <sup>2</sup> |
| dites concessions doubles : | 2.50m x 2.50m | soit | 6.25m <sup>2</sup> |
- pour les constructions hors sol

|                             |               |      |                    |
|-----------------------------|---------------|------|--------------------|
| dites concessions simples : | 1.50m x 3.00m | soit | 4.50m <sup>2</sup> |
| dites concessions doubles : | 2.50m x 3.00m | soit | 7.50m <sup>2</sup> |

Un passe pied de 0.25m de part et d'autre de chaque concession vendue et compris dans les superficies ci-dessus définies, devra être laissé libre d'accès.



Sur les terrains concédés, les inhumations en pleine terre seront autorisées jusqu'à la limite des cinq dernières années restant à courir avant l'expiration des concessions, sauf renouvellement.

Les concessionnaires pourront faire édifier des tombeaux hors sol exclusivement sur le carré réservé à cet effet.

L'inhumation dans les tombeaux sera autorisée aux ayants-droit jusqu'à la limite de la capacité de la concession. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront, soit incinérés et les cendres dispersées dans le Jardin du Souvenir, soit déposées dans l'ossuaire communal. Chaque corps devra être séparé par une dalle s'il y a superposition.

## **RENOUVELLEMENT ET CONVERSION DES CONCESSIONS**

Les concessions de quinze, trente, et cinquante ans, peuvent être renouvelées à leur expiration ou être converties en concessions de plus longue durée moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession.

Ces conversions peuvent avoir lieu durant leur période de validité. Il sera tenu compte des sommes versées initialement pour le temps restant à courir.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions par avis de l'Administration Municipale notifié en la forme administrative.

A défaut de renouvellement d'une concession, la Ville ne peut reprendre possession du terrain concédé, que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à couvrir.

Les concessions n'étant faites qu'à une seule personne, les héritiers devront désigner, par acte régulier, celui d'entre eux, qui sera titulaire de la nouvelle concession. Celui-ci produira le même document que celui-ci prévu à l'article 21.

## **AUTORISATION D'INHUMER DANS UNE CONCESSION**

Les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leurs ayants droit.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Le dépôt d'une urne cinéraire après autorisation municipale, sur le monument funéraire d'un concessionnaire est permis. L'urne devra y être fixée ou scellée. La présence d'un personnel de police ou du Maire est requise.

## **DROIT D'EDIFICATION DES CONCESSIONNAIRES**

Toute personne qui possède une concession dans un cimetière de la commune ouvrant droit à construction, peut édifier un monument.

Quiconque aura l'intention de faire un caveau ou poser un monument, devra avant le début du travail déposer, auprès des services de la mairie, une demande d'autorisation en y joignant le plan et l'élévation du caveau ou monument projeté avec l'indication de la superficie occupée.

## **ALIGNEMENT DES CONSTRUCTIONS, PLANS D'AMENAGEMENT, ET NATURE DES MATERIAUX EMPLOYES**

Les constructions de caveaux, tombes et monuments funéraires seront édifiés sur l'alignement qui sera donné sur les lieux et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre : les joints de maçonneries en élévation au-dessus du sol seront faits avec les matériaux appropriés.

## **AUTORISATION DE TRAVAUX**

Les travaux de construction, de réparation, terrassement, d'entretien de sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une demande écrite établie par le concessionnaire ou ayants-droit, s'il s'agit de travaux concernant une sépulture particulière ou par le représentant de la famille du décédé, s'il s'agit de travaux concernant une tombe commune.

## **DELAIS D'ACHEVEMENT ET CONTINUITE DES TRAVAUX**

Les travaux entrepris dans les cimetières notamment pour les constructions de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

## **CONDITION D'EXECUTION DES TRAVAUX**

Les dimanches, jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement sont interdits sauf dans des cas d'urgence et après autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

## **DEROULEMENT DES TRAVAUX**

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et, au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.



Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans les cimetières, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter des accidents.

Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement. La construction des caveaux ne pourra être commencée qu'après enlèvement des terres.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur des cimetières. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments, par des dépôts de matériaux.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fête, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux dès la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, à ne point gêner la circulation sur les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou la réparation du monument.

Il ne pourra être déposé ni matériaux, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Il ne pourra pas, au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas, ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Il est interdit aux entrepreneurs ou à leurs ouvriers, d'attacher des cordages aux arbres plantés sur les bords des allées, d'y appuyer des instruments, des outils, des engins ou échafaudages, de déposer à leur pied des matériaux, de détériorer ces arbres.

## **CONTRÔLE DES CONSTRUCTIONS**

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir les services de la mairie afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il était reconnu que la surface concédée a été dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été régulièrement concédé par acte additif à la première concession. Dans le cas contraire, la démolition des travaux serait ordonnée.

## CONVOIS FUNEBRES

Au départ de la maison mortuaire, le convoi ne pourra stationner sur la voie publique.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres, qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Il est interdit, à toute personne, à l'occasion d'un convoi funèbre, d'arborer, de porter ou d'exhiber des emblèmes quelconques, qui n'auraient pas un caractère officiel ou cultuel ou des insignes de sociétés non régulièrement constituées.

## ITINERAIRE DES CONVOIS FUNEBRES

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court, du lieu de la mise en bière (domicile, chambre mortuaire) au cimetière ou aux limites de la commune, si l'inhumation a lieu ailleurs que dans le cimetière de la commune.

Les cortèges funèbres avec ou sans cérémonie seront limités au parcours compris depuis l'entrée principale du cimetière au lieu d'inhumation.

## INHUMATIONS

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par la mairie sur la base du plan d'aménagement d'ensemble de cimetière considéré. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu, soit en terrain commun, soit dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédées.

## PROGRAMME DES INHUMATIONS

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable.

## DEMANDE D'EXHUMATIONS

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation du Maire.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par son fondé de pouvoir. Les demandes concernant ces opérations seront déposées en Mairie, cinq jours francs (sauf cas exceptionnels) avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms, date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de la ré-inhumation.



Les demandes d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer. Elles seront revêtues des signatures de ceux qui ont la qualité pour revendiquer les corps. En cas de désaccord entre eux, les opérations seront différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Les demandes d'exhumation de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans les concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits.

## **DEROULEMENT DES EXHUMATIONS**

Les exhumations seront faites le matin avant 9 heures, en présence du Garde Champêtre, qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts. Elles auront lieu sous sa direction et son contrôle, qui s'assurera de l'identité des corps et de l'apparence des tombes.

La constatation des exhumations, transferts et ré-inhumations de corps seront faite par procès-verbal signé du Garde Champêtre. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Dans le cas d'exhumation ordonnée par l'autorité judiciaire, le personnel des cimetières se mettra à la disposition des magistrats chargés de cette opération.

## **RE INHUMATION**

Sous aucun prétexte, il ne sera permis de ré inhumer en fosse commune ou dans une concession temporaire, des corps inhumés dans une concession autorisée pour quinze, trente ou cinquante ans, à moins que l'inhumation primitive n'ait été faite à titre provisoire.

L'exhumation de corps inhumés en fosse commune ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans une concession ou si les corps sont transportés hors de la commune.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Les objets provenant des tombes de corps exhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter dans les deux jours qui suivent, sur les nouvelles sépultures où sont inhumés ces corps ou sur toute autre tombe de leurs parents. Passé ce délai, ils seront enlevés par le service d'entretien.

Tous les frais d'exhumation et de ré inhumation sont à la charge des demandeurs.

## **CIRCONSTANCES PARTICULIERES ET TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC**



Dans tous les cas, où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit.

Il en sera ainsi notamment, toutes les fois que l'Administration Municipale pourra craindre que l'encombrement de la foule n'amène la profanation ou la dégradation des tombes.

Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière, si des troubles se produisent en lien direct ou indirect avec le déroulement d'obsèques.

Exceptionnellement, à l'occasion de certaines manifestations, cérémonies ou évènements, le Maire pourra décider de la fermeture du cimetière par mesure d'ordre.

## **ATTEINTE AU RESPECT DÛ AUX MORTS ET ATTEINTES AUX REGLES D'HYGIENE ET DE SALUBRITE**

Les personnes admises dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande leur destination.

En conséquence, il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillage des sépultures, de monter sur les arbres et monuments funéraires, de pénétrer dans les chapelles. D'écrire sur les monuments, pierres funéraires, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes sur les sépultures d'autrui, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
- de déposer des ordures et des déchets dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation expresse du Maire.

## **VOLS**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la cupidité.

Quiconque, soupçonné d'emporter, sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera invité à entrer dans les locaux du service du cimetière. Après vérification des faits par le garde champêtre ou les employés assermentés, le délinquant sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

## **DEGRADATIONS**

La commune ne peut être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, bris ou vols d'objets, fleurs, situés sur les tombes, commis par les particuliers.

Les plaintes, régulièrement formulées par les victimes des déprédations, bris ou vols d'objets, seront reçues par le garde champêtre qui procédera à une enquête, et, s'il y a lieu à des poursuites contre leurs auteurs.

## **DECHETS FUNERAIRES**

Les prestataires de services funéraires qui interviennent, sur demande des familles, dans le cimetière sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

## **OFFRE DE SERVICE**

Il est expressément interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur du cimetière, de faire des offres de services aux visiteurs et aux personnes suivant les convois. Il est également interdit d'y pratiquer la distribution de prospectus, tarifs, cartes commerciales, en un mot, de fréquenter les abords des cimetières pour y recueillir des commandes commerciales sous quelque forme et par quelque procédé que ce soit.

Il est formellement interdit, tant aux abords qu'à l'intérieur des cimetières de distribuer des tracts, appels, journaux, etc.....

## **AFFICHAGE**

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux, autres que ceux de l'Administration Municipale, sur les murs et aux portes du cimetière. Et, plus généralement, de se livrer à des actes de dégradation sur les murs d'enceinte du cimetière, tels que l'affichage sauvage, l'apposition de graffitis...

## **SERENITE DU CIMETIERE**

Les cris, les chants (en dehors des chants religieux), la musique (en dehors de la musique religieuse), les conversations bruyantes, les disputes, sont interdits à l'intérieur du cimetière.

## **EXPULSION**

Les personnes admises dans le cimetière, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence, et le respect dû à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelques unes des dispositions du règlement, seraient expulsées, sans préjudice des poursuites de droit.

## **INTERDICTION DE TRAVAUX**

Le Maire pourra refuser temporairement ou définitivement, d'exécuter des travaux dans le cimetière aux entrepreneurs qui n'exécuteraient pas les prescriptions qui leur sont imposées ou qui feraient l'objet de plaintes répétées et justifiées.

## **CONSTATATION DES DEGATS**



Dans le cas où un monument viendrait à s'écrouler et dans sa chute porterait dommage aux sépultures voisines, procès-verbal serait dressé et avis serait donné immédiatement aux concessionnaires, ceux-ci auront tout droit de recours contre l'entrepreneur ou le concessionnaire du monument ayant causé les dommages.

## **OBLIGATION D'ENTRETIEN DU TOMBEAU**

Le concessionnaire sera tenu de maintenir son tombeau dans un état constant de solidité et de le réparer à la première réquisition de l'Administration Municipale.

Il sera également tenu de faire procéder à la couverture hermétique d'une fosse bâtie, mais non encore pourvue d'un monument.

Lorsqu'un caveau ou monument menacera ruine ou laissera échapper des émanations de nature à compromettre l'hygiène et la salubrité, le Maire aura le droit d'interdire toute inhumation et d'obliger le concessionnaire à faire, dans le plus bref délai, toutes les réparations jugées nécessaires.

Il est formellement interdit de déposer dans les chemins, allées, ainsi que dans les passages dits « inter tombes » ou « inter concessions », des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorés ou tous autres objets retirés des tombes ou monuments. Ces objets devront être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.

## **DECOUVERTE D'OBJETS DE VALEUR**

Les objets de valeur trouvés dans les fouilles seront remis immédiatement au garde champêtre (ou à la Mairie) qui constatera le dépôt.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES AU COLUMBARIUM ET AU JARDIN DU SOUVENIR**

L'utilisation du columbarium est réservée aux familles ou personnes déterminées à l'article premier du présent règlement. Chaque case peut recevoir **2 urnes cinéraires.**

L'utilisation de chaque case de columbarium n'est possible que si elle est concédée pour une durée choisie par le Conseil Municipal, soit 30 ans. Les concessions sont indéfiniment renouvelables au regard de la réglementation en vigueur.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'Administration Municipale. Cette demande d'autorisation doit être formulée par écrit.

Les cases ne peuvent être attribuées à l'avance. Elles sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

La concession d'une case est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

L'Administration Municipale déterminera, dans le cadre du plan de distribution, l'emplacement des cases demandées, le concessionnaire n'ayant en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

A l'expiration de la concession, il pourra en être fait reprise par l'Administration Municipale dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraires traditionnelles. Dans ce cas, les cendres seront répandues en un lieu affecté à cet effet.

Aucun dépôt d'urne ne pourra être effectué sans la délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant. De même, toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière. En outre, dans le but de maintenir une certaine uniformité, les inscriptions seront reproduites sur les plaques de façade destinées à cet effet, et après autorisation de l'Autorité Municipale.

Un dépôt temporaire de l'urne en columbarium ou caveau dépositaire (provisoire) peut être demandé par les familles dans l'attente d'un transfert en caveau ou dans une autre nécropole. Si au terme d'un délai de 6 mois, la situation n'est pas régularisée, les cendres seront dispersées au Jardin du Souvenir par l'Administration.

Les ornements artificiels et les jardinières sont interdits dans l'enceinte du columbarium. Seules les fleurs naturelles y sont autorisées.

## LES CAVURNES

Une caverne est destinée à recevoir un **maximum de 4 urnes** (selon modèle).  
La dimension intérieure des cavernes est de 50 cms par 50 cms.  
Chaque place de caverne est concédée aux familles pour une période de 30 ou 50 ans (cf délibération n°2019-10-04)

La plaque de fermeture, en pierre de pays, est fournie avec la concession.  
Chaque concession pourra être ornée d'une plaque gravée de dimension 11/8 cms qui renseignera le nom, le prénom, date de naissance et décès.

Avant le dépôt de la plaque une autorisation de travaux devra être déposée en mairie.

Seul un petit fleurissement est autorisé sur les cavernes. Tout autre objet (ex : plaque...) et attributs funéraires sont interdits. Les scellements autres que les plaques nominatives sont interdits. L'entretien de la concession est à la charge de la famille.

Le régime juridique des cavernes est celui applicable aux concessions funéraires.

A l'issue du droit de concession, la famille ou les ayants droits pourront renouveler au tarif en vigueur le titre de propriété. Si le renouvellement de la concession n'est pas souhaité, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir en présence d'un représentant de la commune et l'urne sera détruite.

## LE JARDIN DU SOUVENIR

Un espace est destiné à recevoir les cendres pulvérisées des corps incinérés. La dispersion des cendres est autorisée quel que soit le lieu du domicile du défunt et de sa famille en ce seul espace dénommé Jardin du Souvenir.



L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par le Maire ou son représentant, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Pour chaque dispersion de cendres, une plaque pourra être mise à disposition selon le souhait des familles pour être gravée et comporter les renseignements afférents au défunt. Cette plaque sera payante (cf délibération n°2020-03-22), la gravure sera à la charge de la famille et la pose et la pose sera effectuée par le personnel des services techniques de la commune.

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le Jardin du Souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par le personnel communal ou du gestionnaire

